



**Appel à projets 2022
Région Auvergne -Rhône-Alpes**

**Collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : reconnaissance,
financement de l'émergence et de l'accompagnement**

Volet ÉMERGENCE de GIEE et de groupes Ecophyto 30 000

Cahier des charges

Date de clôture 8 avril 2022

Contacts :

- **GIEE** : DRAAF : Annick Jordan (annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr)

- **Groupes Ecophyto 30 000**

DRAAF : Alexandra Dussaby (alexandra.dussaby@agriculture.gouv.fr)

Chambre Régionale d'Agriculture : Virginie Saingery (virginie.saingery@aura.chambagri.fr)

SOMMAIRE

<u>1 – PROJET ET PUBLIC ÉLIGIBLES.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 Objectifs et projet éligible.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2 Bénéficiaires éligibles.....</u>	<u>4</u>
<u>2 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....</u>	<u>4</u>
<u>Précisions sur les diagnostics agro-écologiques et de durabilité des exploitations.....</u>	<u>4</u>
<u>3 - ENGAGEMENTS.....</u>	<u>5</u>
<u>3.1 Engagement des porteurs de projet et de l'animateur et des agriculteurs.....</u>	<u>5</u>
<u>3.2 Engagement de l'administration.....</u>	<u>5</u>
<u>4 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES.....</u>	<u>6</u>
<u>4.1 Pour les émergents GIEE.....</u>	<u>6</u>
<u>4.2 Pour les émergents groupes Ecophyto 30 000.....</u>	<u>6</u>
<u>5 - SÉLECTION DES DOSSIERS.....</u>	<u>7</u>
<u>5.1 Modalités d'examen des dossiers.....</u>	<u>7</u>
<u>5.2 Critères de sélection.....</u>	<u>7</u>
<u>5.3 Dossiers retenus et attribution du financement.....</u>	<u>7</u>
<u>6 - DÉPÔT DE CANDIDATURE.....</u>	<u>8</u>
<u>7 - SUIVI DES ACTIONS - BILAN.....</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>8</u>

1.1 Objectifs et projet éligible

L'objectif du volet émergence de l'appel à projets est de favoriser l'émergence de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent **construire sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie**, en mobilisant plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de leurs exploitations, ou pour réduire significativement l'usage des produits phytosanitaires.

Le projet d'émergence du collectif proposé dans le dossier de candidature doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE (agro-écologie vers la triple performance) ou des groupes Ecophyto 30 000 (réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

La période d'émergence doit notamment permettre :

- **de constituer le groupe**, de le structurer ou de le consolider autour d'un noyau d'exploitations déjà motivées, et de déterminer ses **modalités de fonctionnement** ;
- **de réaliser des diagnostics agroécologiques et de durabilité** des exploitations du collectif (ces diagnostics font partie des pièces à fournir dans le dossier de candidature du volet « reconnaissance GIEE ou groupe écophyto 30 000 ») ;
- **de fixer les objectifs du collectif** en termes de triple performance et/ou de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, avec les indicateurs de résultat appropriés ;
- **de connaître et de s'appropriier les résultats de la recherche-développement**, dans et hors région, qui sont en relation avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques envisagés, cette phase d'appropriation **est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance.**

Cette phase peut se faire :

- en valorisant les **ressources disponibles (méthodes, outils, résultats)**
- en organisant des **rencontres/échanges avec un ou des groupes** (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000, démarches territoriales ou autres) dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat (*voir les fiches de présentation des GIEE reconnus en Auvergne-Rhône-Alpes sur <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-GIEE-reconnus-en-Auvergne,655> et sur le territoire national sur <https://collectifs-agroecologie.fr/> ; voir l'annuaire régional des groupes DEPHY et 30 000 sur <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Annuaire-des-reseaux-DEPHY-FERME>). Le portail national [EcophytoPIC](#) est aussi une source importante de résultats et retours d'expérience..*
- Site national <https://collectifs-agroecologie.fr/>
- **pour les collectifs en émergence groupe Ecophyto 30 000, l'appropriation des résultats issus du dispositif DEPHY est obligatoire.**
- **de préciser les thématiques provisoires de travail du futur GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 ;**
- **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE ou groupe écophyto 30 000 – il est demandé que le collectif **rencontre au moins l'un d'entre eux** pendant la phase d'émergence; le partenariat avec les groupes DEPHY est obligatoire pour les groupes Ecophyto 30 000 ;
- **de construire et rédiger un plan d'actions pluri-annuel** organisé autour d'échanges de pratiques entre agriculteurs au sein du collectif, et comportant des actions de capitalisation et de diffusion-communication.

Ces différents éléments constitueront la base du futur dossier de candidature à la reconnaissance. en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 l'année suivante (voir les volets « reconnaissance et financement de l'accompagnement » du présent appel à projets).

1.2 Bénéficiaires éligibles

Chaque groupe d'agriculteurs doit obligatoirement être **accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes.**

La demande de financement doit être déposée :

Appel à projet 2022 « Collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique » Auvergne-Rhône-Alpes
Volet émergence GIEE et groupes Ecophyto 30 000

- dans le cas du dispositif GIEE : par la structure juridique dite « porteuse » du collectif en émergence (si elle existe déjà) ou par la structure qui l'accompagne, dans le cas où le collectif n'a pas encore d'existence juridique.
- dans le cas des groupes Ecophyto 30 000 : par la structure qui dépose le dossier de candidature du collectif en émergence

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs accompagnés par le réseau des chambres d'agriculture dans le cadre du PRDAR (AE 3), les collectifs déjà reconnus groupe Ecophyto 30 000, les réseaux DEPHY Ferme.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions. Les collectifs ayant déjà été financés pour une émergence dans le cadre des dispositifs GIEE ou groupes Ecophyto 30 000 ne sont pas éligibles, l'aide financière accordée pour un projet d'émergence n'étant **pas renouvelable**.

Un même groupe ne peut déposer qu'**un seul dossier de candidature par an**, et ne peut donc pas candidater la même année à la fois pour l'émergence et pour la reconnaissance GIEE ou groupes Ecophyto 30 000.

Le groupe candidat doit être constitué a minima d'un noyau d'environ **5 exploitations agricoles**.

Il est de la responsabilité de chaque groupe candidat de choisir l'un des 2 dispositifs (GIEE ou groupe Ecophyto 30 000) pour déposer sa candidature à l'émergence. Toutefois, il est conseillé aux candidats souhaitant réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques de s'orienter préférentiellement vers le volet dédié aux groupes Ecophyto 30 000.

A l'issue de cette phase « émergence », le collectif est fortement incité à déposer un dossier de candidature pour être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 avec un projet pluriannuel.

Les collectifs déjà structurés avec un projet et un plan d'actions construit relevant de l'agro-écologie ne peuvent pas candidater au volet émergence, ils doivent se reporter aux volets reconnaissance de GIEE et de groupes Ecophyto 30 000.

2 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à renseigner **uniquement en ligne** sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr.

Il comporte :

- un formulaire de candidature à renseigner (éléments généraux sur la structure porteuse et l'animateur-rice, territoire concerné par le projet et le groupe d'agriculteurs, plan d'actions qui prévoit la consolidation du groupe noyau, réalisation des diagnostics de durabilité des exploitations, concrétisation des partenariats, notamment avec les groupes DEPHY (pour les groupes 30 000) et rédaction du plan pluri-annuel qui sera le support de la demande de reconnaissance.
- des pièces administratives à déposer.

Précisions sur les diagnostics agro-écologiques et de durabilité des exploitations du collectif

Les diagnostics ont une **triple finalité** :

- sensibiliser, si besoin, les agriculteurs du collectif à l'agro-écologie et partager une vision commune au sein du collectif ;
- identifier les points forts sur lesquels appuyer le futur projet GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 de changements de pratiques et les points à améliorer (objectifs d'évolution de la triple performance), repérer les leviers pertinents à actionner dans ce projet ;
- fournir les principaux indicateurs de performance des exploitations, qui permettront d'analyser les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du futur GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

L'outil de diagnostic de durabilité est laissé au choix des agriculteurs et de l'animateur, en privilégiant un **outil commun** pour toutes les exploitations du collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et

d'un outil, ainsi que dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons sur le site Internet de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro>) des tableaux d'indicateurs utilisés par l'outil de diagnostic « diagagroeco.org » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils de diagnostic de durabilité.

Pour les émergents groupe Ecophyto 30 000, les diagnostics doivent être réalisés à l'échelle de l'exploitation, sur toutes les exploitations du groupe, dater de moins de 5 ans et comporter des indicateurs de pratiques et performances issus de l'outil de diagnostic « diagagroeco.org ».

Il est essentiel que les **indicateurs choisis soient chiffrables et en relation avec la thématique du projet et du plan d'actions du futur GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.**

Pour les filières autres que grandes cultures et polyculture-élevage, les outils de diagnostics couramment utilisées peuvent ne pas être complètement adaptés. Vous pourrez vous rapprocher de la DRAAF pour convenir de l'outil à utiliser.

3 - ENGAGEMENTS

3.1 Engagement des porteurs de projet et de l'animateur

L'animateur et sa structure s'engagent dans un projet d'émergence de GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 pour une **durée maximale de 12 mois**, avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif à partir des diagnostics d'exploitation. Pour cela, ils s'engagent :

- à mettre en œuvre les actions présentées dans le dossier de candidature émergence,
- à informer la DRAAF, sans délai et par écrit, si des modifications intervenaient qui soient susceptibles de remettre en question les caractéristiques du projet (ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement). Suite à l'expertise des éléments, le financeur peut alors, selon le degré et la nature des changements, décider d'établir un modificatif à l'engagement juridique d'attribution de la subvention, ou même, le cas échéant, mettre fin à cet engagement et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- à fournir, à l'issue de l'année d'émergence ;
 - le bilan technique des actions d'émergence mises en œuvre contenant quelques indicateurs de moyens, et le projet de plan d'actions du futur GIEE ou groupe Ecophyto 30 000. La réception de ces éléments conditionnera le versement de l'aide pour l'animation.
 - une attestation de réalisation des diagnostics, précisant les exploitations concernées (datée et signée par la personne qui les a réalisés) .

Néanmoins, il n'est pas demandé, à ce stade :

- ni l'engagement des agriculteurs du groupe dans le projet ;
- ni l'engagement du groupe et/ou de la structure accompagnatrice à candidater par la suite pour une reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000, même si cette candidature est bien entendu vivement souhaitée.
- les groupes en émergence ne sont **pas concernés par la capitalisation** des résultats et expériences **ni par la communication de leurs résultats**, qui est demandée aux seuls GIEE et groupes Ecophyto 30 000 reconnus.

3.2 Engagement de l'administration

Les informations fournies ou les engagements pris par le demandeur dans le cadre de sa candidature ne seront pas diffusés en dehors de l'administration, sauf aux personnes qui sont membres du comité technique d'examen des candidatures, et ce, avec une clause de confidentialité. Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que le suivi de leur mise en œuvre.

4 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES

Les candidats au volet émergence peuvent bénéficier d'une aide pour la mise en œuvre de leur projet sur une durée maximale d'un an non renouvelable. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 10 000 €.

Le fait, pour un collectif candidat au volet « émergence » de cet appel à projets, d'être retenu et financé pour l'émergence ne constitue pas une reconnaissance en tant que GIEE ni en tant que groupe Ecophyto 30 000. Ces collectifs ne pourront donc pas bénéficier des crédits dédiés à l'accompagnement des groupes reconnus (autres volets du présent appel à projets), ni de la majoration et/ou priorisation éventuellement accordée aux agriculteurs membres de groupes reconnus GIEE ou groupes Ecophyto 30 000 pour les investissements matériels dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR).

Pour chacun des 2 dispositifs (GIEE et Ecophyto 30 000), les moyens financiers étant communs aux volets « groupes reconnus » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes. En cas d'enveloppes financières insuffisantes, la priorité sera accordée à l'accompagnement de groupes structurés et reconnus par rapport à l'émergence de groupe.

Seules sont éligibles les dépenses liées à des actions prévues et mentionnées dans le dossier de candidature à l'émergence (plan d'actions). Les actions financées doivent avoir obligatoirement une **dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Ainsi, les actions de conseil individuel, de diagnostic individuel d'exploitation, ou les dépenses de petit matériel ne sont éligibles que s'ils sont utilisés au bénéfice de l'action collective.

4.1 Pour les émergents GIEE

Les informations relatives au montage financier (dépenses éligibles, taux d'aide et plafond applicables, calendrier de prise en compte des dépenses et de versement, contenu de la demande d'aide et justificatifs) figurent dans un « Guide du porteur de projet » pour élaborer son compte prévisionnel de réalisation d'un GIEE ou de l'émergence d'un GIEE. Il est disponible sur le site de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/La-reconnaissance-et-le>) et depuis le formulaire de candidature en ligne sur la plateforme « démarches simplifiées ».

4.2 Pour les émergents groupes Ecophyto 30 000

Un collectif lauréat pourra prétendre à une aide financière de la part des agences de l'eau, dans la limite des crédits Ecophyto 2 qu'elles détiennent, sans répondre à un appel à projets « agences de l'eau » spécifique. Cette aide est accessible sur l'ensemble des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes couverts par les Agences de l'eau Loire Bretagne, Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse.

Les collectifs candidats à l'émergence peuvent faire cette demande dès leur candidature en renseignant le formulaire en ligne. Il est rappelé que ce formulaire est générique pour les demandes d'aides faites aux agences, il est convenu que **les porteurs n'ont pas à retranscrire leur plan d'actions dans ce document**, les agences les ayant eus par ailleurs.

Le programme de l'année d'émergence doit être constitué d'actions éligibles au financement par les agences de l'eau, les règles d'attribution des aides sont définies dans les 11^{ème} programmes d'intervention respectifs.

Le programme de l'année d'émergence doit être constitué d'actions éligibles au financement par les agences de l'eau, les règles d'attribution des aides sont définies dans les 11^{ème} programmes d'intervention respectifs.

Il est cependant à noter que :

- pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles. Pour cette agence, les candidats doivent déposer leur demande d'aide sur le portail des aides en ligne (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>)
- pour l'agence de l'eau Loire Bretagne, les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 6 000 € ne sont pas éligibles.
- pour l'agence de l'eau Adour-Garonne, se reporter au site internet <http://www.eau-adour-garonne.fr/>

Plus de détails dans l'annexe 4 : Guide du porteur de projets pour les aides financières-émergence ou reconnaissance d'un groupe Ecophyto 30 000.

5 - SÉLECTION DES DOSSIERS

Les projets déposés ne pourront plus être modifiés après le 8 avril 2022 minuit.

5.1 Modalités d'examen des dossiers

Comme précisé page 6 du document de cadrage général de l'appel à projets, un comité technique spécifique à chaque dispositif se réunit pour examiner collectivement les dossiers et proposer les candidatures à retenir.

5.2 Critères de sélection

La sélection se centrera sur les projets qui répondent aux critères d'éligibilité évoqués au point 1 de ce document, et en particulier :

- la pertinence de l'action collective : qualité des actions proposées pour construire ou structurer le groupe (pour les groupes Ecophyto 30 000 émergents : obligation de prévoir une ou des rencontres avec des groupes DEPHY)
- la qualité et la pertinence des actions permettant de s'approprier les résultats issus de la recherche-développement sur les thématiques envisagées par le groupe (pour les groupes Ecophyto 30 000 : résultats du dispositif DEPHY, a minima)
- la réalisation des diagnostics de durabilité
- la prise en compte de l'ancrage territorial et du lien à l'aval
- les compétences et expériences de la structure et de l'animateur-riche pour l'accompagnement des collectifs et, pour les émergents groupes Ecophyto 30 000, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- les partenariats engagés ou recherchés.

Pour les candidatures à l'émergence d'un « groupe Ecophyto 30 000 », la sélection priorisera les dossiers dont les plans d'action permettent de bâtir un projet ambitieux en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont le glyphosate. La valorisation des dispositifs Ecophyto existants, en particulier la Surveillance biologique du territoire et CEPP sera appréciée. Les liens prévus avec les dispositifs DEPHY et groupes Ecophyto 30 000 reconnus seront déterminants.

Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur de projet ne peut se faire que sur la seule foi d'un document écrit.

5.3 Dossiers retenus et attribution du financement

Pour les groupes émergents GIEE, la décision d'attribution du financement est prise par le DRAAF (par délégation du préfet de région), sur avis du comité technique. La DRAAF notifie ensuite sa décision financière et officialise directement son engagement avec le porteur de projets (par arrêté d'attribution d'aide ou éventuellement par convention). L'engagement juridique précise le montant maximal de la subvention allouée, le taux de financement, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle. La formation spécialisée agro-écologie de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) est informée des avis du comité technique et de la décision de financement.

La liste des bénéficiaires de crédits CASDAR est rendue publique par le ministère en charge de l'agriculture et sur le site Internet de la DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-aides-a-l-animation-des-GIEE>).

Pour les groupes Ecophyto 30 000 : le comité des financeurs Ecophyto émet les avis définitifs sur les dossiers retenus pour l'émergence, en s'appuyant sur l'avis du comité technique. Chaque agence de l'eau

sollicitée **notifie ensuite sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention au porteur de projet et conventionne** directement avec lui.

La liste des collectifs retenus émergents groupe Ecophyto 30 000 est rendue publique par la DRAAF.

Pour les 2 dispositifs, un **courrier (éventuellement au format électronique)** de la DRAAF informe chaque candidat des suites données à son dossier et transmet d'éventuelles remarques et recommandations formulées par les différentes instances consultées.

6 - DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidatures sont à déposer **directement et uniquement** sur la plateforme « démarches simplifiées », via le lien qui est accessible depuis le site internet de la DRAAF, rubrique appels à projets : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>.

Les candidatures reçues via un autre moyen seront inéligibles.

Un mail de confirmation de réception de dossier sera systématiquement envoyé aux expéditeurs.

7 - SUIVI DES ACTIONS - BILAN

Le bilan technique a pour objectifs de s'assurer que les actions prévues ont bien été mises en œuvre (notamment pour celles qui bénéficient d'un accord de financement), mais également de disposer d'une vision d'ensemble des activités du groupe pendant l'émergence, appuyée sur quelques indicateurs, et l'identification des réussites et des freins rencontrés. Le bilan doit également préciser si le travail d'émergence va déboucher sur une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

Le bilan comprend notamment :

- les actions d'accompagnement des agriculteurs (nombre de réunions collectives, nombre d'agriculteurs présents, nombre de visites individuelles des agriculteurs du groupe...)
- les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d'autres collectifs, visite d'essais, salons, conférence, formations...) :
- les diagnostics de durabilité réalisés : nombre, outil utilisé
- les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000 , démarches territoriales , autres ...) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés
- les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés
- le projet de plan d'actions du futur groupe GIEE ou Ecophyto 30 000 (présentation synthétique)
- les réussites, difficultés, attentes, ... identifiés à l'issue de l'année d'émergence
- le souhait éventuel de candidater à la reconnaissance GIEE ou groupe Ecophyto 30 000

ANNEXES concernant les aides financières

- Guide financier du porteur de projets pour l'émergence d'un GIEE ou pour l'accompagnement d'un GIEE reconnu

- Annexe 4 volet Emergence groupe 30 000 : Guide du porteur de projets pour les aides financières- émergence ou reconnaissance d'un groupe Ecophyto 30 000